



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 du 08 janvier 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Direction départementale des finances publiques

Arrêté de subdélégation du 4 janvier 2016 du directeur départemental des finances publiques du Calvados aux agents de l'équipe départementale de renfort

Décision de subdélégation du 4 janvier 2016 du directeur départemental des finances publiques du Calvados en matière cadastrale

Décision de subdélégation du 4 janvier 2016 du directeur départemental des finances publiques du Calvados en matière de gestion domaniale

Décision de subdélégation du 4 janvier 2016 du directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Calvados en matière d'ordonnancement secondaire.

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté de subdélégation du 4 janvier 2016 de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité

Arrêté de subdélégation de signature du 4 janvier 2016 de la Directrice départementale de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire au Directeur adjoint de la cohésion sociale et aux agents travaillant sur les applications financières de l'Etat

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté de subdélégation de signature du 5 janvier 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer aux directeurs adjoints et à certains agents pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM - AG 2016-01)

Arrêté de subdélégation de signature du 5 janvier 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer aux directeurs adjoints et à certains agents pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM - OS 2016-01)

Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d' Ille-et-Vilaine

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Marc CANO, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine aux agents du service de gestion des patrimoines privés en date du 4 janvier 2016

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant dérogation tarifaire sur le tarif d'hébergement des anciens résidents de l'EHPAD La printanière situé sur la commune de SAINT MARTIN DES BESACES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté inter-préfectoral du 07 décembre 2015 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral modifié des 02 août et 05 septembre 1988 portant règlement d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne, commune de Menil- Hubert-Sur-Orne.

Arrêté inter-préfectoral du 07 décembre 2015 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral modifié des 06 et 27 janvier 1988 portant règlement d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne, commune du Mesnil-Villement.

Arrêté du 17 décembre 2015 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Société "DOTY'HOME"

PRÉFECTURE

Direction de la coordination et des collectivités locales

Arrête préfectoral du 28 décembre 2015 agréant la société Etablissements PASSARD pour effectuer, sur son site implanté sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

Sous-préfecture de Lisieux

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant création du syndicat mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers
Statuts du syndicat mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE L'ÉQUIPE
DÉPARTEMENTALE DE RENFORT AU 1^{ER} JANVIER 2016**

Le directeur des finances publiques du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme CHEVALIER Marylène	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme EL MOUSSAOUI Aleth	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. OUEDRAOGO Abdoulaye	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme RIVIÈRE Évelyne	Inspectrice	15 000 €	15 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. ROUSSEL Gérald	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme AUBRY Marie Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BARBE Anita	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BOUVET Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. CARRIL Juan-Miguel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. DEMANTE Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme DESBOIS Marie Hélène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme GUYON Brigide	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme HUBERT Liliane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme JOLY Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme KELLER Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LACROIX Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LARSONNEUR Gisèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. LE VAGUERESE Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. LEMARCHAND Lilian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LEMARCHAND Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. MALLE Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. MULLER Philippe Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PLATEL Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. POULIN Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme ROGER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. THIERRY William	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BENARD Valérie	Agent administratif	2 000 €	-
M. CHAPELAIN DE SEREVILLE François	Agent administratif	2 000 €	-
Mme DANTON Stéphanie	Agent administratif	2 000 €	-
Mme GEFFROY Stéphanie	Agent administratif	2 000 €	-
Mme MORIN Valérie	Agent administratif	2 000 €	-
Mme PLUMET Patricia	Agent administratif	2 000 €	-

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le **04 JAN. 2016**
Le directeur des finances publiques


Hugues PERRIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE CADASTRALE A COMPTER DU 1^{er} janvier 2016

Le directeur des finances publiques du Calvados,

Vu la loi 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, articles 38 et 43 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'article 2 – 4^o du décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015, nommant M. Hugues PERRIN administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Hugues PERRIN, directeur des finances publiques du département du Calvados ;

DÉCIDE :

Article 1 : La délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet du Calvados en date du 1^{er} janvier 2016, sera exercée par :

M. Thierry TENAILLEAU, directeur du pôle fiscal à la direction des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le **04 JAN. 2016**

Le directeur des finances publiques


Hugues PERRIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE GESTION DOMANIALE À COMPTER DU 1^{er} janvier 2016

Le directeur des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière de gestion domaniale à M. Hugues PERRIN, directeur des finances publiques du département du Calvados ;

Arrête :

Article 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues PERRIN, directeur des finances publiques du Calvados, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Hugues PERRIN sera exercée par :

M. David MERCERON, directeur chargé du pôle de la gestion publique,
M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Marie-Josèphe LARIEUX, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Magalie BERAST, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Anne-Marie LAMY, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Bénédicte CHATELLIER, inspectrice des finances publiques ;
Mme Lætitia JEANNE, inspectrice des finances publiques ;
Mme Dominique QUEMENER, inspectrice des finances publiques ;
M. Jacques BARON, inspecteur des finances publiques ;
M. Nicolas JAMES, inspecteur des finances publiques ;
M. Christian RUFFIÉ, inspecteur des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le **04 JAN. 2016**

Le directeur des finances publiques


Hugues PERRIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A COMPTER DU 1er janvier 2016

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination et affectation de M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques auprès de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques ;

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Calvados en date du 1er janvier 2016, seront exercées par :

- M. Mario BALESTRA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef du centre de services partagés du Calvados,
- M. Arnaud POULIN, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Claude AUVRAY, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe,
- Mme Catherine KERHOAS, contrôleuse des finances publiques,
- M. Thierry D'ANDREA, contrôleur principal des finances publiques.

Fait à Caen, le **04 JAN. 2016**

Le directeur du pôle pilotage et ressources


Christophe DE VLIEGER



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté de subdélégation de la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 modifié nommant Mme Evelyne PAMBOU Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, notamment ses articles 1 à 3,

ARRETE

Article 1^{er} — Subdélégation est donnée à M. Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour :

- toutes les décisions de gestion courante concernant les moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité de la Directrice départementale ;
- l'ensemble des attributions et compétences visées en annexe.

Article 2 — Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté.

A l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce, pour les décisions dérogatoires ou les décisions de refus, qu'en cas d'absence

ou d'empêchement de Mme Evelyne PAMBOU et de M. Patrick PLANCHON.

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances :

- Mme Françoise VENDEL, attachée d'administration hors classe, cheffe de pôle, pour les attributions n° 1 à 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VENDEL, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Isabelle JUGELÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du service égalité des chances ;
 - Mme Emilie FERRETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, (attribution n°3 et 4) ;
 - Mme Elodie BESNIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire de la CDAS (attribution n°2).

Pôle Hébergement et Immigration :

- M. Didier CHOPPE, secrétaire administratif de classe normale, chef du service hébergement (attributions n° 27 à 29)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHOPPE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mmes Sonia DURAND, secrétaire administrative de classe normale, et Pascale FOSSARD ainsi qu'Annick BAILLY, adjointes administratives (attribution n° 28).

Pôle Politiques Sociales du Logement :

- Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, attachée principale, cheffe du pôle politiques sociales du logement (attributions n° 30 à 34)

○ M. Philippe LAROZE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service gestion des rapports locatifs (attributions n°30 et 32)

- Mme Catherine TILLARD, secrétaire administrative de classe supérieure (attribution n° 30 et 32).

○ Mme Odile LODEHO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du service accès prioritaire au logement (attribution n°31)

- M. Jérôme PICHON, secrétaire administratif de classe supérieure (attribution n°31),

Pôle Jeunesse et Sports, Vie Associative

- Mme Marie PELZ, inspectrice de la jeunesse et des sports, (attributions n° 12 à 26).

Secrétariat Général

- M. Franck HOUSAND, inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour l'attribution n°6.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VENDEL, cheffe du pôle politique de la ville et égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par Mme Isabelle JUGELÉ, cheffe de service.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Didier CHOPPE, chef de service, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, cheffe du pôle politiques sociales du logement, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Philippe LAROZE et Mme Odile LODEHO, chefs de service.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie PELZ, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 7 – Délégation de signature est donnée aux cheffes de Pôle et chefs de service mentionnés aux articles 2 à 6 en vue de valider sur Chorus-DT les ordres de mission, et sur Pronet les congés pour les agents ressortant de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 8 - La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la Directrice départementale de la cohésion sociale et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale,



Evelyne PAMBOU

Annexe à l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature
au profit de fonctionnaires
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

- 1° - actes, décisions, et recours relatifs à l'Aide Sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2° - propositions et notifications des décisions des commissions départementales d'Aide Sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat
- 3° - actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 4° - actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 5° - délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées (décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005) pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 6° - enregistrement des diplômes et établissement des cartes professionnelles des assistants de service social
- 7° - décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 8° - arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 9° - arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales et de la Fonction publique hospitalière
- 10° - agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986
- 11° - actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 30 000 euros
- 12° - actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 13° - actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 14° - décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 15° - décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil
- 16° - décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs

- 17° - décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
- 18° - actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant
- 19° - décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif
- 20° - actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif
- 21° - actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications
- 22° - délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée
- 23° - décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial
- 24° - conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles
- 25° - actes relatifs à l'autorisation d'une manifestation publique de boxe
- 26° - délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décisions d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant
- 27° - décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 28° - décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 29° - conventions relatives à l'allocation logement temporaire
- 30° - actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 31° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)

32° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

33° - actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)

34° - actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat



PREFET DU CALVADOS

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE
DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AU DIRECTEUR ADJOINT DE LA COHESION SOCIALE ET AUX AGENTS TRAVAILLANT
SUR LES APPLICATIONS FINANCIERES DE L'ETAT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté modifié du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Evelyne PAMBOU, Directrice de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, pour l'ordonnancement secondaire à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, à l'effet de :

-procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
le BOP régional 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- le programme 135 « intervention des services déconcentrés dans l'habitat »
le BOP régional 135 « interventions des services déconcentrés dans l'habitat »
- le programme 137 « égalité entre les hommes et les femmes »
le BOP régional 137 « égalité entre les hommes et les femmes »
- le programme 147 « politique de la ville »
le BOP régional 147 « politique de la ville »
- le programme 157 « handicap et dépendance » à l'exception de l'action 2, 3 et 6
le BOP régional 157 « handicap et dépendance »
- le programme 163 « jeunesse et vie associative »
le BOP régional 163 « jeunesse et vie associative »
- le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
le BOP régional 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- le programme 183 « prestations maladie »
le BOP régional 183 « prestations maladie »
- le programme 219 « sports »
le BOP régional 219 « sports »
- le programme 303 « Immigration et asile »
le BOP régional 303 « Immigration et asile », volet hébergement d'urgence
- le programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »
le BOP régional 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »

Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Patrick PLANCHON aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, pour le B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État », le B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2), et le B.O.P. 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières ».

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Patrick PLANCHON et à M. Franck HOUSAND à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à MM. Patrick PLANCHON et Franck HOUSAND ainsi qu'à Mmes Janine BRESSAN, Claudine JARDIN et Christine LECOUSTEY à l'effet de valider dans l'application informatique de l'Etat CHORUS-Formulaire les transactions liées à l'exécution des dépenses et recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP relevant de leurs attributions.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Franck HOUSAND et Mme Janine BRESSAN pour valider les commandes de titres de transport passées sous l'application Chorus-DT.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à Monsieur Sylvain BURNEL à l'effet de passer les commandes, dans le cadre de l'utilisation de la carte achat mise en place dans le cadre du marché subséquent n°1300073751 à l'accord cadre n°2012/4/3notifié le 30 octobre 2012 par la DSAF. Cette délégation est donnée pour un montant maximal de 200€ par commande et pour un montant maximal annuel de 2 400€.

ARTICLE 8 : La Secrétaire général de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 4 janvier 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - AG 2016-01)

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 15 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUPLESSIS, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Yves SIMON, Ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint et M. Guillaume BARRON, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Chapitre I

Délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de
la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPLESSIS, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- M. Hervé VANOVERSCHELDE, Attaché principal d'administration, Secrétaire Général, pour ce qui concerne les décisions référencées :

1 – Administration Générale

- M. Jean-Luc VINAULT, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Agricole (SA), pour ce qui concerne les décisions référencées :

2 – Agricole

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

- M. Mickaël MAGNIER, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) pour ce qui concerne les décisions référencées :

3 – Circulation routière et expertise territoriale

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2 et section G

- M. Stéphane LE VILLAIN, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du Service Eau Biodiversité (SEB), pour ce qui concerne les décisions référencées :

4 – Eau et biodiversité

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

- Mme Héloïse DEFFOBIS, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH), pour ce qui concerne les décisions référencées :

5 – Habitat Construction

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

- Mme Anne-Claire SALAMAND, Attachée principale d'administration, chef du Service Urbanisme, Déplacements, Risques (SUDR), pour ce qui concerne les décisions référencées :

6 – Urbanisme, Déplacements, Risques

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

- Mme Annie MAGNIER, Ingénieure en chef des TPE, chef du Service Maritime et Littoral (SML), pour ce qui concerne les décisions référencées :

7 – Maritime et Littoral

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

Les fonctionnaires désignés dans le présent article reçoivent, en outre, délégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim à assurer.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPLESSIS, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

1 - Administration générale

- Mme Chloé GHNASSIA, Attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans les sections A / B / C et D de l'annexe 1

- Mme Sophie HERVIEU, Attachée d'administration, responsable du pôle administration générale,

- Mme Maryse COSTIL, Secrétaire administrative de classe supérieur, responsable de l'unité logistique immobilier,

pour les décisions et les actes référencés :

1b1 et 1b2

- Mme Catherine ROULANT, Attachée d'administration, responsable de l'unité « Assistance à la gestion de crise », pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections F / H et I de l'annexe 1

- M. Laurent LEFEVRE, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chargé de mission auprès du directeur,

- M. Thierry BRUEY, Attaché principal d'administration, responsable du pôle d'information d'aide à la décision,

- Mme Agnès HURSAULT, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du SA, responsable du pôle « Développement Rural »,

- Mme Sylvie LE VILLAIN, Ingénieure divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du pôle des aides directes de la Politique Agricole Commune au SA

- Mme Bérengère LORANS, Administrateur des Affaires Maritimes, chef du pôle « Réglementation - gens de mer » au SML

- M. Damien LEVALLOIS, Administrateur des Affaires Maritimes, adjoint à la chef du SML

- M. Joël BUCHERY, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint à la chef du SeCAH

- M. Franck VERGNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, adjoint au chef de service SEB et responsable de l'unité eau

- Mme Karine LEROUVILLOIS, attachée principale d'administration, adjointe à la responsable du SUDR
- M. Pierre MORIN, Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable de l'unité territoriale Caen Nord pour les décisions et les actes référencés :

1e1 et 1e2

2 - Agricole

- Mme Agnès HURSAULT, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du SA, responsable du pôle « Développement Rural » pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans l'annexe 2 - Agricole

- Mme Sylvie LE VILLAIN, ingénieure divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du pôle des aides directes de la Politique Agricole Commune pour les décisions et actes référencés :

dans les sections I et O de l'annexe 2

3 - Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise des Territoires

- M. Thierry BRUEY, Attaché principal d'administration, responsable du pôle d'information d'aide à la décision pour les actes référencés :

dans l'annexe 3 – Circulation routière et expertise territoriale
dans l'annexe 1 : section G

- M. Jean-Marc BRUNY, Technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « Sécurité Routière » et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Colette GUERIN, Technicien supérieur principal au sein de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés :

3a1 et 3f1

- M. Thierry BUREAU, Adjoint administratif principal au sein de l'unité « Sécurité Routière » pour les actes référencés :

3f1

- M. Philippe CRESTEY, Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière, responsable de l'unité « Education Routière » pour les actes référencés :

3c1 à 3c3

- Mme Maud CHARDON, Inspecteur du Permis de Conduire et à la Sécurité Routière, adjoint au responsable de l'unité « Education Routière » pour les actes référencés :

3c1 à 3c3

4 – Eau et biodiversité

- M. Franck VERGNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, adjoint au chef de service SEB et responsable de l'unité eau, pour les décisions et les actes référencés :

dans l'annexe 4 - Eau et biodiversité

- Mme Sophie LE CAM, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité gestion territoriale, pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections C / E / F / K / L / M et N de l'annexe 4

- M. Christophe GERVIS, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité nature, pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections D / E / F / G / H / I / J / K / L / M et N de l'annexe 4

5 – Habitat Construction

– M. Joël BUCHERY, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint à la chef du SeCAH, pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans l'annexe 5 – Habitat Construction

– M. Jocelyn DUBUC, Attaché d'administration, responsable de l'unité « Logement Social », pour les décisions et les actes référencés :

5a1 et 5a3 à 5a16
5b2 à 5b9,
5c1 à 5c4,
5d1, de 5d4 à 5d10 et 5d12
5e1, 5e2, 5e5 et 5j1

– Mme Hélène CHAUVEAU, Ingénieure des TPE, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés :

5b1, 5b8, 5b9,
5c1, 5e1, 5e2 et 5j1

– M. Dominique GLADEL, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « Accessibilité Sécurité », pour les actes référencés :

5h1 et 5i1

6 – Urbanisme Déplacements Risques

– Mme Karine LEROUVILLOIS, attachée principale d'administration, adjointe à la responsable du SUDR, pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans l'annexe 6 - Urbanisme, Déplacements, Risques

– M. Pascal NGUETSA-KEMBOU, Technicien supérieur en chef, chargé de mission publicité et enquête publique au SUDR, pour les actes référencés :

6n1 et 6n2

a) Au sein de l'unité « Application du Droit des Sols » du SUDR:

- Mme Anne-Laure DE ROSA, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité « Application du droit des sols »,
- M. André PEZIVIN, Technicien supérieur en chef, adjoint à la responsable d'unité, pour les décisions et les actes référencés :
6a1, 6a2 et 6a3
de 6c1 à 6c16
6d2 et 6n1
- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY, Secrétaire administratif, « Encadrant Instructeurs »,
- Mme Michelle MACHUE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, « Encadrant Instructeurs »,
- M. Jean-Louis DESLANDES, Technicien supérieur principal, « Encadrant Instructeurs »,
- M. Pierre NEGRE, Secrétaire administratif de classe supérieure, « Encadrant Instructeurs »,
pour les décisions et les actes référencés :
6a1, 6a2 et 6a3,
de 6c1 à 6c16
- M. Christophe LE GALLO, Secrétaire administratif,
- Mme Françoise HERVIEU, Secrétaire administratif,
- Mme Christine SAVARIE, Technicien supérieur principal,
- M. Gérard BOILLOUX, Adjoint administratif principal,
- Mme Annie MADELEINE, Adjoint administratif principal,

- Mme Nicole CARDINE, Adjoint administratif principal,
- Mme Brigitte GIRET, Adjoint administratif principal,
- Mme Armelle GUEZET, Adjoint administratif principal,
- Mme Véronique GUERIN, Adjoint administratif,
- Mme Nathalie JONVILLE, Adjoint administratif,
- Mme Laurence SAINTILAN, Adjoint administratif,
- Mme Françoise TECHER, Adjoint administratif,
- Mme Delphine CREUSIER, Adjoint administratif

pour les décisions et les actes référencés :

de 6c8 à 6c15

b) Au sein de l'unité « Prévention des Risques » :

- M. Michel HAGNERE, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité « Prévention des Risques » au SUDR, pour les actes référencés :

6n1 et 6n2

- Mme Pierrette MONTERISI, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au responsable de l'unité « Prévention des Risques » au SUDR, pour les actes référencés :

6n1 et 6n2

7 – Service Maritime et Littoral

- M. Damien LEVALLOIS, Administrateur des Affaires Maritimes, adjoint à la chef du SML et Mme Bérengère LORANS, Administrateur des Affaires Maritimes, chef du pôle « Réglementation - gens de mer » pour les décisions référencées :

dans l'annexe 7 - Maritime et Littoral

- M. Philippe LE ROLLAND, Inspecteur des Affaires Maritimes, chef du pôle « gestion du littoral »

dans les sections A / B / C / D / E de l'annexe 7

7f2 à 7f3

7h1 / 7h6 / 7h7

- M. Laurent PIEDVACHE, Technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « Cultures marines et pêche à pied », pour les décisions et les actes référencés :

7g1 à 7g7 et 7h2 à 7h5

- Mme Nelly LUSVEN, Technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « Gestion du littoral et qualité des eaux marines », pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections A / B / C / D de l'annexe 7

- M. Gilles BAYLE Capitaine de Port, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Yves CHABOT-MORISSEAU, Capitaine de Port, adjoint au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés :

dans la section I de l'annexe 7

- Mme Céline DUVAL, Technicien Supérieur Principal, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés :

7h1 et 7 h7, 7m3 et 7m4

et dans les sections I / J / K / L / N et O de l'annexe 7

- M. Frédéric OBJOIS, Technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « Gens de Mer et Armement » et Mme Christine DENIS, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de l'unité « Gens de Mer et Armement », pour les décisions et les actes référencés :

7g1 à 7g7 et 7h2 à 7h5

8 – Affaires juridiques et contentieux

- M. Jean-Luc POISNEL, Attaché principal d'administration, chef de la mission juridique, pour ce qui concerne les décisions référencées dans l'annexe 8.

- M. Richard FARABI, Secrétaire administratif, adjoint au chef de la mission juridique, pour ce qui concerne les décisions référencées dans l'annexe 8

Chapitre II

Délégation de signature afférente à la représentation du pouvoir adjudicateur
à l'effet de passer et de signer dans le cadre de ses attributions et compétences
les marchés publics et accords-cadres de l'Etat

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPLESSIS, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

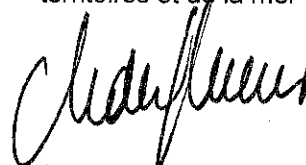
- M. Hervé VANOVERSCHELDE, Attaché principal d'administration, Secrétaire Général,
- Mme Chloé GHASSIA, Attachée d'administration, secrétaire générale adjointe,

Article 5 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

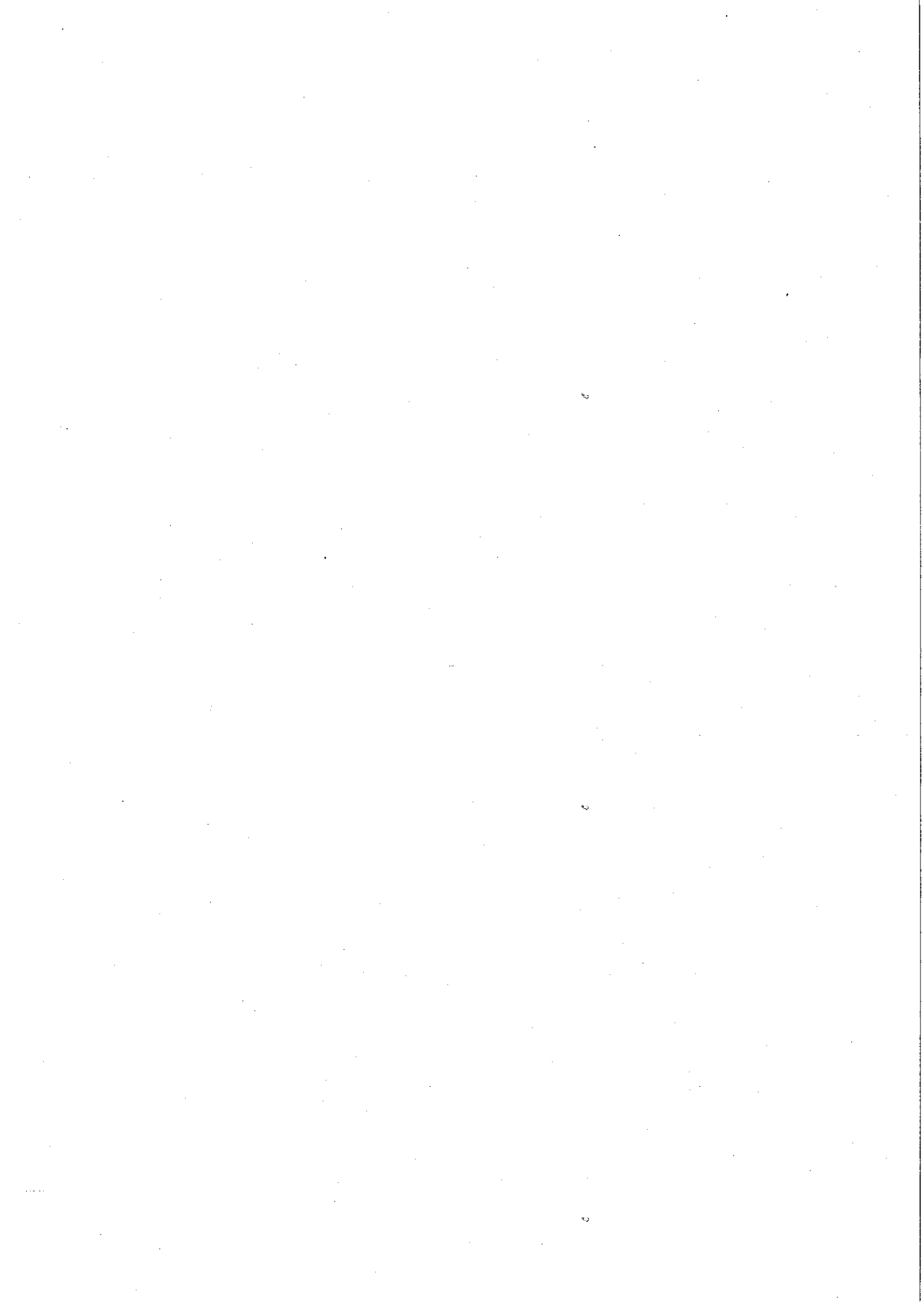
Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Christian DUPLESSIS





PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2016 POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - OS 2016-01)

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 15 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUPLESSIS, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Yves SIMON, Ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint et M. Guillaume BARRON, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPLESSIS, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée pour les programmes 113 / 135 / 149 / 154 / 181 / 203 / 205 / 206 / 207 / 215 / 217 / 309 / 333 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Hervé VANOVERSCHELDE, Attaché principal d'administration, secrétaire général
- Mme Chloé GHNASSIA, Attachée d'administration, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

Article 3 - Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Héloïse DEFFOBIS, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef de service du SeCAH,
- M. Joel BUCHERY, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint à la chef de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre,
- les études habitat et gens du voyage,
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI),
- la publicité foncière,
- l'aide aux maires bâtisseurs

Article 4 - Délégation est donnée pour l'engagement et le mandatement via l'utilisation de la carte achat de niveau I (dépenses hors marché), dans la limite de seuil fixée par le responsable de programme "carte achat", Monsieur Hervé VANOVERSCHELDE, secrétaire général, et avec accord préalable de ce dernier :

- aux responsables des délégations territoriales de la DDTM, Madame Audrey GOURLAOUEN et Monsieur Jacques LESOUEF,
- à la responsable de l'unité communication au sein du SG, Madame Isabelle GAUTIE,
- à la responsable de l'unité logistique immobilier au sein du SG, Madame Maryse COSTIL.

Délégation est donnée pour l'engagement et le mandatement via l'utilisation de la carte achat de niveau I (dépenses hors marché) et III (dépenses sur marché), dans la limite des seuils fixés par le responsable programme "carte achat", Monsieur Hervé VANOVERSCHELDE, secrétaire général, et avec accord préalable de ce dernier :

- au responsable de l'unité achats finances au sein du SG, Monsieur Patrick VROMAN.

Article 5 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans CHORUS Formulaire, les dépenses de la DDTM 14, par des demandes d'achat ou de subvention et d'en certifier le service fait, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires	
			Saisie	Validation
SG	VANOVERSCHELDE	Hervé	Non	Oui
SG	GHNASSIA	Chloé	Non	Oui
SG	VROMAN	Patrick	Oui	Oui
SG	HERVIEU	Sophie	Non	Oui
SG	VISAGE	Nicolas	Oui	Oui
SG	BONNAIRE	Sandrine	Oui	Non
SG	COSTIL	Maryse	Oui	Non
SG	LENOIR	Vanessa	Oui	Non
SHC	DEFFOBIS	Héloïse	Non	Oui
SHC	BUCHERY	Joël	Non	Oui
SHC	DUBUC	Jocelyn	Oui	Oui

Article 6 – Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans CHORUS DT, les états de frais de déplacement des agents de la DDTM 14, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus DT
			Validation SG
SG	VANOVERSCHELDE	Hervé	Oui
SG	GHNASSIA	Chloé	Oui
SG	HERVIEU	Sophie	Oui

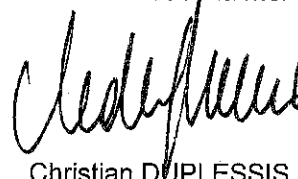
Article 7 – Les agents désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

Article 8 – Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

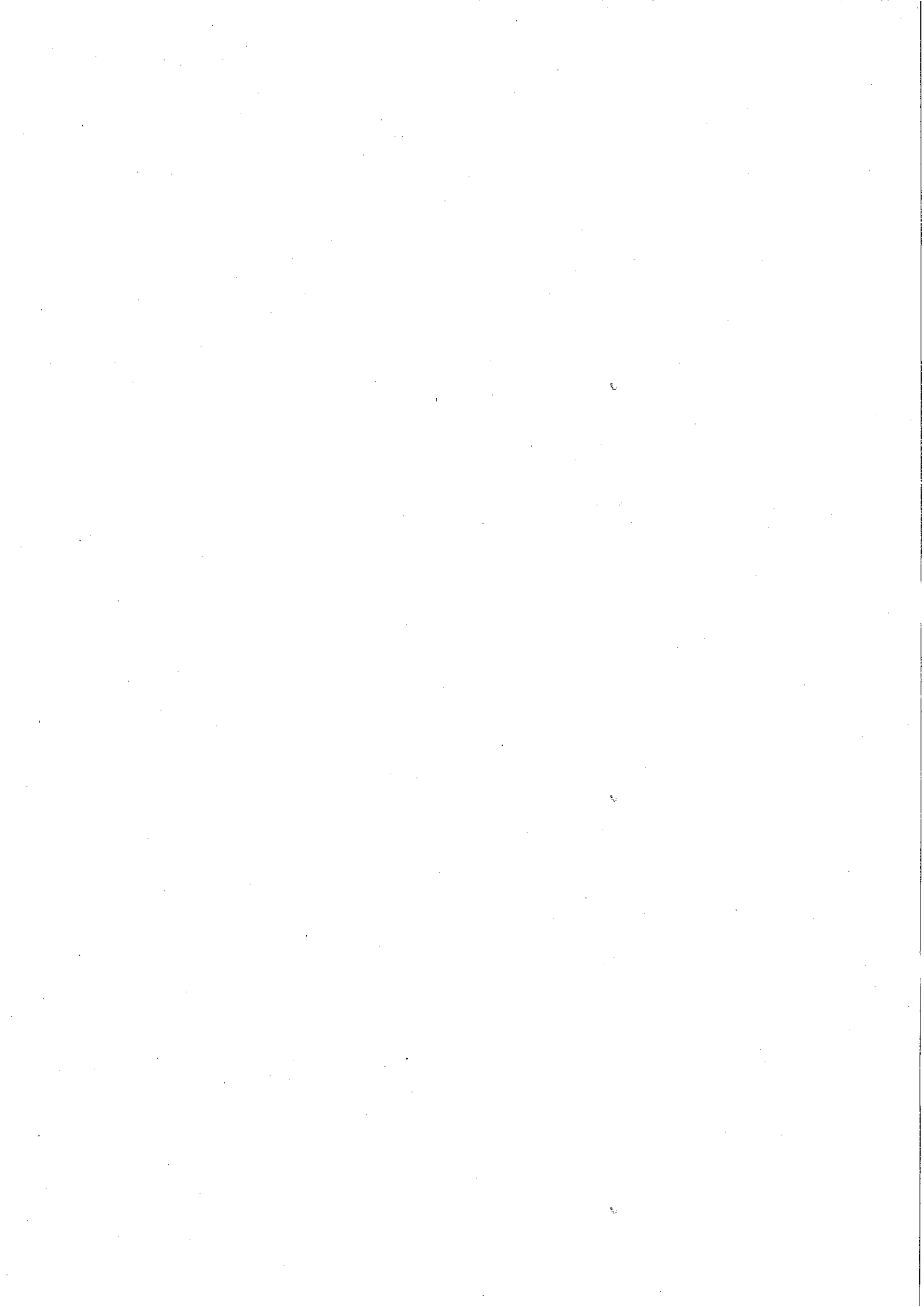
Article 9 – Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Christian DUPLESSIS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature, à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1er janvier 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;

▣ M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 15 octobre 2015 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 4 janvier 2016

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques


Marc CANO



PRÉFET DU CALVADOS

ARRETÉ portant dérogation tarifaire sur le tarif hébergement des anciens résidents de l'E.H.P.A.D. LA PRINTANIERE situé sur la commune de SAINT MARTIN DES BESACES (14350)

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU l'article L. 342-4 du code de l'action sociale et des familles, autorisant le représentant de l'Etat dans le département à déroger au pourcentage d'augmentation du tarif hébergement fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif au tarif des prestations des établissements accueillant des personnes âgées ;

VU la demande de dérogation du tarif hébergement transmise par l'EHPAD LA PRINTANIERE à la Direccte de Basse Normandie, le 8 juillet 2015 ;

VU les avis émis par les résidents ou leurs représentants ;

CONSIDERANT les travaux réalisés par l'EHPAD, en 2015, pour l'extension de l'établissement de son nouveau site d'implantation situé à BRETTEVILLE SUR LAIZE participant à l'amélioration du cadre de vie des résidents ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE :

Article 1er : L'EHPAD « La PRINTANIERE » situé sur la commune de SAINT MARTIN DES BESACES et déménageant à BRETTEVILLE-SUR-LAIZE est autorisé, à titre dérogatoire, à augmenter, son tarif hébergement de **3 %** pour les résidents présents en 2015 dans l'établissement La PRINTANIERE à SAINT MARTIN DES BESACES

Article 2 : Cette dérogation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016, sur la base des prix licitement pratiqués à cette date.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé et adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article.4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le directeur de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 7 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Corinne CHAUVIN

direction départementale des
des territoires et de la mer
du Calvados

service eau et biodiversité

ARRETE INTER-PREFECTORAL abrogeant l'arrêté inter-préfectoral modifié des 02 août et 05 septembre 1988 portant règlement d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne, commune de MÉNIL HUBERT SUR ORNE

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-3-1 et L 214-4, les II et VI de l'article L 214-6 et les articles R 214-26 et R 214-28,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la disposition 67 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé le 20 novembre 2009 préconisant la remise en cause des autorisations d'exploitation non utilisées pendant une durée supérieure à deux ans sur les axes migrateurs d'intérêt majeur et dans la zone d'action prioritaire du plan de gestion de l'anguille,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié des 02 août et 05 septembre 1988 portant règlement d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne, commune de MÉNIL HUBERT SUR ORNE,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 09 juillet 1993 fixant répartition des compétences entre les services chargés de la police des eaux continentales dans les départements de l'Orne et du Calvados,

VU la demande d'abrogation de l'arrêté inter-préfectoral modifié des 02 août et 05 septembre 1988 sus-visé présentée le 27 mars 2015 par Monsieur le Président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, propriétaire de l'entreprise hydroélectrique concernée,

CONSIDERANT à titre principal la déclaration de cessation d'activité du bénéficiaire de l'arrêté inter-préfectoral des 02 août et 05 septembre 1988 sus-visé,

CONSIDERANT l'arrêt de la production d'électricité depuis plus de deux ans sur le site,

CONSIDERANT que le seuil en rivière attaché à l'entreprise hydroélectrique ne répond pas aux obligations réglementaires de continuité écologique découlant du 2° de l'article L 214-17 du code de l'environnement et le souhait de Monsieur le Président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique de procéder à son effacement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 214-3-1 du code de l'environnement sus-visé, le propriétaire d'une installation liée à une activité qui est définitivement arrêtée est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne soit portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet de présent arrêté inter-préfectoral a été porté à la connaissance de Monsieur le Président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, propriétaire de l'ouvrage, et que ce dernier a fait savoir qu'il n'avait pas de remarques à formuler sur ce projet,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article I :

L'arrêté inter-préfectoral modifié des 02 août et 05 septembre 1988 portant règlement d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne, commune de MÉNIL HUBERT SUR ORNE, est abrogé.

Article II :

Monsieur le Président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, propriétaire des ouvrages nécessaires à l'utilisation de la force motrice du cours d'eau, est tenu de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau cités à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Il établira, préalablement à la remise en état, un programme détaillé des travaux envisagés qu'il soumettra au service chargé de la police des eaux pour validation.

Ce programme sera accompagné d'une étude indiquant les incidences de la remise en état sur le milieu naturel et sur les usages associés à la rivière ainsi que les mesures correctives ou compensatoires prévues.

Article III :

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues en application des dispositions du 5° du I de l'article R 216-12 du code de l'environnement, l'autorité administrative pourra, en cas de méconnaissance des prescriptions définies à l'article 2 ci-dessus, user des dispositions contraignantes relevant de l'article L 171-8 du même code.

Article IV :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif par Monsieur le Président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans un délai de deux mois suivant sa date de notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Orne.

Article VI :

- Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Monsieur le Président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures et ainsi que sur leur site internet.

Fait à CAEN, le - 7 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD

Fait à ALENÇON le- 7 DEC. 2015

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général**



Patrick VENANT

direction départementale des
des territoires et de la mer
du Calvados

service eau et biodiversité

ARRETE INTER-PREFECTORAL abrogeant l'arrêté inter-préfectoral modifié des 06 et 27 janvier 1988 portant règlement d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne, commune du MESNIL VILLEMENT

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-3-1 et L 214-4, les II et VI de l'article L 214-6 et les articles R 214-26 et R 214-28,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la disposition 67 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé le 20 novembre 2009 préconisant la remise en cause des autorisations d'exploitation non utilisées pendant une durée supérieure à deux ans sur les axes migrateurs d'intérêt majeur et dans la zone d'action prioritaire du plan de gestion de l'anguille,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié des 06 et 27 janvier 1988 portant règlement d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne, commune du MESNIL VILLEMENT,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 09 juillet 1993 fixant répartition des compétences entre les services chargés de la police des eaux continentales dans les départements de l'Orne et du Calvados,

VU la demande d'abrogation de l'arrêté inter-préfectoral modifié des 06 et 27 janvier 1988 sus-visé présentée le 27 mars 2015 par Monsieur le Président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, propriétaire de l'entreprise hydroélectrique concernée,

CONSIDERANT à titre principal la déclaration de cessation d'activité du bénéficiaire de l'arrêté inter-préfectoral des 06 et 27 janvier 1988,

CONSIDERANT l'arrêt de la production d'électricité depuis plus de deux ans sur le site,

CONSIDERANT que le seuil en rivière attaché à l'entreprise hydroélectrique ne répond pas aux obligations réglementaires de continuité écologique découlant du 2° de l'article L 214-17 du code de l'environnement et le souhait de Monsieur le Président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique de procéder à son effacement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 214-3-1 du code de l'environnement sus-visé, le propriétaire d'une installation liée à une activité qui est définitivement arrêtée est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne soit portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet de présent arrêté inter-préfectoral a été porté à la connaissance de Monsieur le Président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, propriétaire de l'ouvrage, et que ce dernier a fait savoir qu'il n'avait pas de remarque à formuler sur ce projet,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article I :

L'arrêté inter-préfectoral modifié des 06 et 27 janvier 1988 portant règlement d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne, commune du MESNIL VILLEMENT, est abrogé.

Article II :

Monsieur le Président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, propriétaire des ouvrages nécessaires à l'utilisation de la force motrice du cours d'eau, est tenu de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau cités à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Il établira, préalablement à la remise en état, un programme détaillé des travaux envisagés qu'il soumettra au service chargé de la police des eaux pour validation.

Ce programme sera accompagné d'une étude indiquant les incidences de la remise en état sur le milieu naturel et sur les usages associés à la rivière ainsi que les mesures correctives ou compensatoires prévues.

Article III :

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues en application des dispositions du 5° du I de l'article R 216-12 du code de l'environnement, l'autorité administrative pourra, en cas de méconnaissance des prescriptions définies à l'article 2 ci-dessus, user des dispositions contraignantes relevant de l'article L 171-8 du même code.

Article IV :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen par Monsieur le Président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans un délai de deux mois suivant sa date de notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Orne.

Article VI :

- Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Monsieur le Président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures et ainsi que sur leur site internet.

Fait à CAEN, le - 7 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD

Fait à ALENÇON le - 7 DEC. 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général~~

~~Patrick VENANT~~



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 16/11/2015 à la DDTM du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 370 15 E 0002, par Madame Dorothee PERRENNES agissant pour le compte de la Société "DOTY'HOME", pour être installées sur l'immeuble des parcelles cadastrées AD n° 0048 et 0049 sis 5-7, route de Balleroy – 14330 LE MOLAY LITTRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de LE MOLAY LITTRY ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de LE MOLAY LITTRY et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Dorothee PERRENNES représentant la Société "DOTY'HOME" demeurant à l'adresse suivante : 7, allée Jules Dumont d'Urville – 14520 PORT EN BESSIN donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **17 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la
Société Etablissements PASSARD
du 28 décembre 2015
(installation classée pour
la protection de l'environnement)**

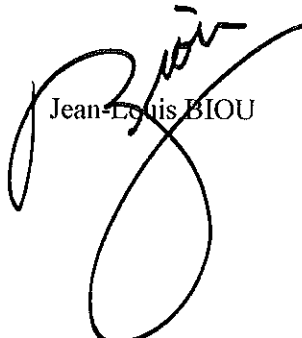
Par arrêté du 28 décembre 2015, le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, a agréé, sous le n° PR 14 00023 D, pour une durée de 6 ans, la société Etablissements PASSARD pour effectuer, sur son site implanté sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU).

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 6 janvier 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur,



Jean-Louis BIOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-21, L5711-1, L5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1974 autorisant les communes de Dives-sur-mer et de Périers-en-Auge à créer le « syndicat intercommunal de Dives-sur-mer-Périers-en-Auge pour la lutte contre les eaux », syndicat ayant pour but l'étude et la réalisation des travaux nécessaires à la protection contre les eaux ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) en date du 8 avril 2013 relative à la prise de compétence gestion du milieu aquatique et gestion des risques d'inondation ;

VU la délibération de la communauté de communes Estuaire de la Dives (CCED) en date du 20 octobre 2014 relative à la prise de compétence gestion du milieu aquatique et gestion des risques d'inondation ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) en date du 25 novembre 2015 relative à l'approbation des statuts du syndicat des berges de la Dives CCED/COPADOZ, dénommé « syndicat mixte fermé de prévention des inondations DIVES-PERIERS » ;

VU la délibération n°107-15 de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) en date du 21 décembre 2015 relative à l'approbation des statuts du syndicat des berges de la Dives CCED/COPADOZ, dénommé « syndicat mixte fermé de prévention des inondations DIVES-PERIERS » ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux ,

CONSIDERANT le transfert de compétence GEMAPI des communes de Dives-sur-Mer et de Périers-en-Auge au profit de la Communauté de communes des l'Estuaire de la Dives et de la Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen, il y a lieu de substituer ces deux communes par leurs communautés de communes respectives au sein du « Syndicat Intercommunal de DIVES-SUR-MER-PERIERS-EN-AUGE pour la lutte contre les eaux » ;

CONSIDERANT l'article L5214-24 du code général des collectivités territoriales disposant que les communautés de communes ci-dessus mentionnées doivent faire usage de leur obligation de substitution en cas de transfert de compétence ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux,

././.

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée entre la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) la constitution d'un syndicat mixte fermé (au sens des articles L5711-1, L5212-1 et suivants) dénommé « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

2-1 Les missions

Le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » a pour objet l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur un périmètre défini.

Son objet est l'étude et la réalisation de toutes actions de lutte contre les inondations et notamment l'aménagement et l'entretien des digues sur les berges de la Dives situées à Périers-enAuge et Dives-sur-Mer (voir carte en annexe des statuts).

Bien qu'il se substitue au SIVU DIVES-PÉRIERS, le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » n'a pas vocation à gérer le canal pluvial assurant l'écoulement des eaux pluviales des communes de Dives-sur-Mer et de Périers-en-Auge, qui reste de la compétence des communes.

2-2 Les moyens

1. le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » peut assurer la maîtrise d'ouvrage directe d'opérations relevant de la mise en œuvre de ses missions.
2. le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » peut également accepter, dans le respect de ses missions et par délibération spécifique du Conseil Syndical, des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée de la part de ses membres.
3. le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » peut enfin, dans le respect de ses missions, conclure des contrats d'objectifs avec des opérateurs, après décision du Conseil Syndical.
4. Les adhérents du Syndicat Mixte s'engagent à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'objet social.

Toutes les décisions du Conseil Syndical concernant la mise en œuvre de son objet (missions, moyens, contrats et conventions) sont prises à la majorité absolue de suffrages exprimés.

Article 3 : Ressources

Le budget pourvoit aux dépenses des missions (études, travaux, acquisitions foncières...) pour lesquelles il a été constitué ainsi qu'aux frais administratifs en résultant.

3-1 Les recettes

Les recettes du budget comprennent (article L5212-19 du CGCT)

- les contributions obligatoires de ses membres (telles que détaillées à l'art.3-2) ;
- les subventions des administrations publiques, des EPCI, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, de l'Union Européenne, de l'Etat... ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes issues des associations syndicales (ASA) ;
- les sommes reçues des associations et particuliers ;
- les dons et legs qu'il aura accepté ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat ;
- produits des taxes, redevances et contributions que le syndicat souhaitera mettre en place dans le cadre de l'application de la loi GEMAPI ;
- autres recettes prévues par les lois et règlements .

3-2 La répartition des contributions financières de membres

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissements courants liées à sa gestion.

Le budget de fonctionnement :

La contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » est répartie de la façon suivante :

Clé de répartition

CCED	80 %
COPADOZ	20 %

Le budget d'investissement :

Lorsque le Syndicat Mixte agit en qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de la mise en œuvre de ses propres compétences, la section d'investissement est abondée par affectation des ressources émanant de la contribution financière de ses membres, au bénéfice de subventions spécifiques, ou de la conclusion d'emprunts globalisés.

- Dépenses d'intérêt général ou territorialisées

Des projets peuvent se révéler nécessaires sans pour autant présenter un intérêt général à l'échelle du syndicat . Dans ce cas, le financement de cet investissement est assuré par la communauté de communes bénéficiaire à hauteur de 100 %.

Dans tous les cas, l'intérêt général d'une dépense fera l'objet d'une délibération.

Article 4 : Le siège

Le siège du « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » est fixé au 16 rue des entreprises à Dives-sur-Mer (14160).

Article 5 : Le Conseil Syndical

Le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » est administré par un Conseil Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

5-1 Représentation

Le Conseil Syndical comprend 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par communauté de communes, élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes.

Les quatre représentants titulaires constituent à la fois le Conseil Syndical et le bureau.

5-2 Fonctionnement

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Conseil Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail,...) sont régies par un règlement intérieur.

La durée du mandat de délégué au sein du Conseil Syndical est celle des conseillers communautaires.

Les membres sont rééligibles.

La déchéance du mandat ayant conduit à l'élection ou la désignation au sein du Conseil Syndical entraîne simultanément la perte de la représentativité syndicale.

En cas de défaillance d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative.

Le Conseil Syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif...).

Article 6 : Le bureau

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président ne pourront en aucun cas appartenir à la même collectivité d'origine.

Le bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des 2 autres membres du Conseil Syndical.

Le Président

Le Président est l'organe exécutif. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le syndicat.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Syndical à l'exception de :

- Vote du budget, institution d'une taxe et de son taux ;
- Approbation du compte administratif ;
- Décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de compétences, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- Adhésion à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public ;

Article 7 : Admission et radiation

7-1 Admission

Le Conseil Syndical propose l'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte, cette proposition, devant être ratifiée par arrêté préfectoral après accord d'au moins 2/3 des membres du Syndicat.

7-2 Retrait et exclusion

La procédure de retrait d'un des membres est proposée au Conseil Syndical, cette proposition devant être ratifiée par arrêté préfectoral après accord d'au moins 2/3 des membres du Syndicat.

Article 8 : Modification statutaire

Les statuts du « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » sont annexés au présent arrêté.

Toutes modifications statutaires relatives aux statuts sont soumises à une délibération du Conseil Syndical à la majorité absolue des membres du Conseil Syndical.

Article 9 : Dissolution

Lorsque le syndicat est dissout, l'actif et le passif sont partagés entre ses membres au prorata de leurs apports.

Article 10 : Durée

Le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » est constitué pour une durée illimitée.

Article 11 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est rédigé par le bureau et approuvé par le Comité à la majorité absolue. Il définit entre autre :

- les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau ;
- le fonctionnement des différentes instances syndicales

Il peut être modifié par délibération du Conseil Syndical adoptée à la majorité absolue.

Article 12 :Le comptable du syndicat est le receveur de la Trésorerie de Dives-sur-Mer.


Article 13 :Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados sera adressée à :

- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ)
- M.le Président de la communauté de communes Estuaire de la Dives (CCED)
- M. le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie
- M. le Trésorier de Dives-sur-Mer
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LISIEUX, le 30 décembre 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète de Lisieux



Hélène COURCOUL-PETOT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERME DE PREVENTION DES INONDATIONS DIVES-PERIERS

PREAMBULE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1974 autorisant les communes de Dives-sur-Mer et de Périers-en-Auge à créer un syndicat ayant pour but l'étude et la réalisation des travaux nécessaires à la protection contre les eaux de « la Dives », prenant le nom de « Syndicat Intercommunal de DIVES-SUR-MER-PERIERS-EN-AUGE pour la lutte contre les eaux » ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) en date du 8 avril 2013 relative à la prise de compétence gestion du milieu aquatique et gestion des risques d'inondation ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives en date du 20 octobre 2014 relative à la prise de compétence gestion du milieu aquatique et gestion des risques d'inondation ;

Considérant le transfert de compétence des communes de Dives-sur-Mer et de Périers-en-Auge au profit de la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen, il y a lieu de substituer ces deux communes par leurs communautés de communes respectives au sein du « Syndicat Intercommunal de DIVES-SUR-MER-PERIERS-EN-AUGE pour la lutte contre les eaux » ;

Le syndicat créé est compétent sur le même périmètre que le Syndicat Dives-Périers d'origine à l'exception du canal pluvial, c'est-à-dire les berges de la Dives situées sur les communes de Dives-sur-Mer et Périers-en-Auge (voir annexe 1).

TITRE 1 : NATURE ET OBJET

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et la Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) un Syndicat Mixte fermé (au sens des articles L5711-1, L.5212-1 et suivants) dénommé « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers ».

ARTICLE 2 :

2-1 Missions

En référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » a pour objet l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur un périmètre défini.

Accusé de réception en préfecture
014-241400811-20151221-DEL-107-15-DE
Date de télétransmission : 24/12/2015
Date de réception préfecture : 24/12/2015

Son objet est l'étude et la réalisation de toutes actions de lutte contre les inondations et notamment l'aménagement et l'entretien des digues sur les berges de la Dives situées à Périers-en-Auge et Dives-sur-Mer (voir carte en annexe).

Bien qu'il se substitue au SIVU DIVES-PERIERS, le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » n'a pas vocation à gérer le canal pluvial assurant l'écoulement des eaux pluviales des communes de Dives-sur-Mer et de Périers-en-Auge, qui reste de la compétence des communes concernées.

2-2 Les moyens

- 1- le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » peut assurer la maîtrise d'ouvrage directe d'opérations relevant de la mise en œuvre de ses missions.
- 2- Le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » peut également accepter, dans le respect de ses missions et par délibération spécifique du Conseil Syndical, des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée de la part de ses membres.
- 3- Le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » peut enfin, dans le respect de ses missions, conclure des contrats d'objectifs avec des opérateurs, après décision du Conseil Syndical.
- 4- Les adhérents du Syndicat Mixte s'engagent à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'objet social.

Toutes les décisions du Conseil Syndical concernant la mise en œuvre de son objet (missions, moyens, contrats et conventions) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 3 : RESSOURCES

Le budget pourvoit aux dépenses des missions (études, travaux, acquisitions foncières...) pour lesquelles il a été constitué ainsi qu'aux frais administratifs en résultant.

3-1 Les recettes

Les recettes du budget comprennent (article L.5212-19 CGCT)

- les contributions obligatoires de ses membres (telles que détaillées à l'art 3-2) ;
- les subventions des administrations publiques, des EPCI, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, de l'Union Européenne, de l'Etat... ;
- le produit des emprunts ;

Accusé de réception en préfecture 014-241400811-20151221-DEL-107-15-DE Date de télétransmission : 24/12/2015 Date de réception préfecture : 24/12/2015

- les recettes issues des associations syndicales (ASA) ;
- les sommes reçues des associations et particuliers ;
- les dons et legs qu'il aura accepté ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat ;
- Produits des taxes, redevances et contributions que le syndicat souhaitera mettre en place dans le cadre de l'application de la loi GEMAPI ;
- Autres recettes prévues par les lois et règlement en vigueur.

3-2 La répartition des contributions financières de membres

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissements courants liées à sa gestion.

Le budget de fonctionnement :

La contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » est répartie de la façon suivante :

	Clé de répartition
CCED	80%
COPADOZ	20%

Le budget d'investissement :

Lorsque le Syndicat Mixte agit en qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de la mise en œuvre de ses propres compétences, la section d'investissement est abondée par affectation des ressources émanant de la contribution financière de ses membres, du bénéfice de subventions spécifiques, ou de la conclusion d'emprunts globalisés.

- Dépenses d'intérêt général ou territorialisées

Des projets peuvent se révéler nécessaires sans pour autant présenter un intérêt général à l'échelle du syndicat. Dans ce cas, le financement de cet investissement est assuré par la communauté de communes bénéficiaire à hauteur de 100 %.

Dans tous les cas, l'intérêt général d'une dépense fera l'objet d'une délibération.

TITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : LE SIEGE

Le siège du « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » est fixé au 16 rue des entreprises à Dives-sur-Mer (14 160).

Accusé de réception en préfecture
014-241400811-20151221-DEL-107-15-DE
Date de télétransmission : 24/12/2015
Date de réception préfecture : 24/12/2015

ARTICLE 5 : LE CONSEIL SYNDICAL

Le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » est administré par un Conseil Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

5-1 Représentation

Le Conseil Syndical comprend 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par communauté de communes, élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes.

Les quatre représentants titulaires constituent à la fois le Conseil Syndical et le bureau.

5-2 Fonctionnement

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Conseil Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

La durée du mandat de délégué au sein du Conseil Syndical est celle des conseillers communautaires.

Les membres sont rééligibles.

La déchéance du mandat ayant conduit à l'élection ou la désignation au sein du Conseil Syndical entraîne simultanément la perte de la représentativité syndicale.

En cas de défaillance d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative.

Le Conseil Syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Président et un vice-Président. Le Président et le vice-Président ne pourront en aucun cas appartenir à la même collectivité d'origine.

Le bureau est constitué du Président, du vice-Président et des 2 autres membres du Conseil Syndical.

Le Président

Le président est l'organe exécutif. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-

Accusé de réception en préfecture
014-241400811-20151221-DEL-107-15-DE
Date de télétransmission : 24/12/2015
Date de réception préfecture : 24/12/2015

président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le syndicat.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Syndical à l'exception de :

- Vote du budget, institution d'une taxe et de son taux ;
- Approbation du compte administratif ;
- Décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de compétences, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- Adhésion à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET RADIATION

9-1 Admission

Le Conseil Syndical propose l'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte, cette proposition, devant être ratifiée par arrêté préfectoral après accord d'au moins 2/3 des membres du Syndicat.

9-2 Retrait et exclusion

La procédure de retrait d'un des membres est proposée au Conseil Syndical, cette proposition devant être ratifiée par arrêté préfectoral après accord d'au moins 2/3 des membres du Syndicat.

ARTICLE 8 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toutes modifications statutaires relatives aux présents statuts sont soumises à une délibération du Conseil Syndical à la majorité absolue des membres du Conseil Syndical.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION

Lorsque le syndicat est dissout (article L 52.12.33 et L 52.11.26) l'actif et le passif sont partagés entre ses membres au prorata de leurs apports.

ARTICLE 10 : DUREE

Le « Syndicat Mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers » est constitué pour une durée illimitée.

Accusé de réception en préfecture
014-241400811-20151221-DEL-107-15-DE
Date de télétransmission : 24/12/2015
Date de réception préfecture : 24/12/2015

ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est rédigé par le bureau et approuvé par le Comité à la majorité absolue. Il définit entre autre :

- les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau ;
- le fonctionnement des différentes instances syndicales

Il peut être modifié par délibération du Conseil Syndical adoptée à la majorité absolue.

ARTICLE 12 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du syndicat est le receveur de la Trésorerie de Dives-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
014-241400811-20151221-DEL-107-15-DE
Date de télétransmission : 24/12/2015
Date de réception préfecture : 24/12/2015

ANNEXE n°1 – Liste des parcelles dont les berges sont gérées par le syndicat

Liste (du nord vers le sud) des parcelles longeant la rive EST de la Dives et dont les berges sont gérées par le syndicat mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers :

- Sur Dives-sur-Mer, à partir du « pont de Cabourg », rue du général de Gaulle :
 - parcelles cadastrées section AE numéros 52, 53, 2, 38 ;
 - parcelle cadastrée section AA numéro 1,

- Sur Périers en Auge :
 - parcelles cadastrées section A numéros 1, 410, 419 et 109 jusqu'à l'ouvrage (exclus) reliant la Dives au canal pluvial

Accusé de réception en préfecture
014-241400811-20151221-DEL-107-15-DE
Date de télétransmission : 24/12/2015
Date de réception préfecture : 24/12/2015

ANNEXE n°2 - Extraits cadastral de la commune de Dives-sur-Mer

ANNEXE n° 3 - Extraits cadastral de la commune de Périers en Auge

Accusé de réception en préfecture
014-241400811-20151221-DEL-107-15-DE
Date de télétransmission : 24/12/2015
Date de réception préfecture : 24/12/2015

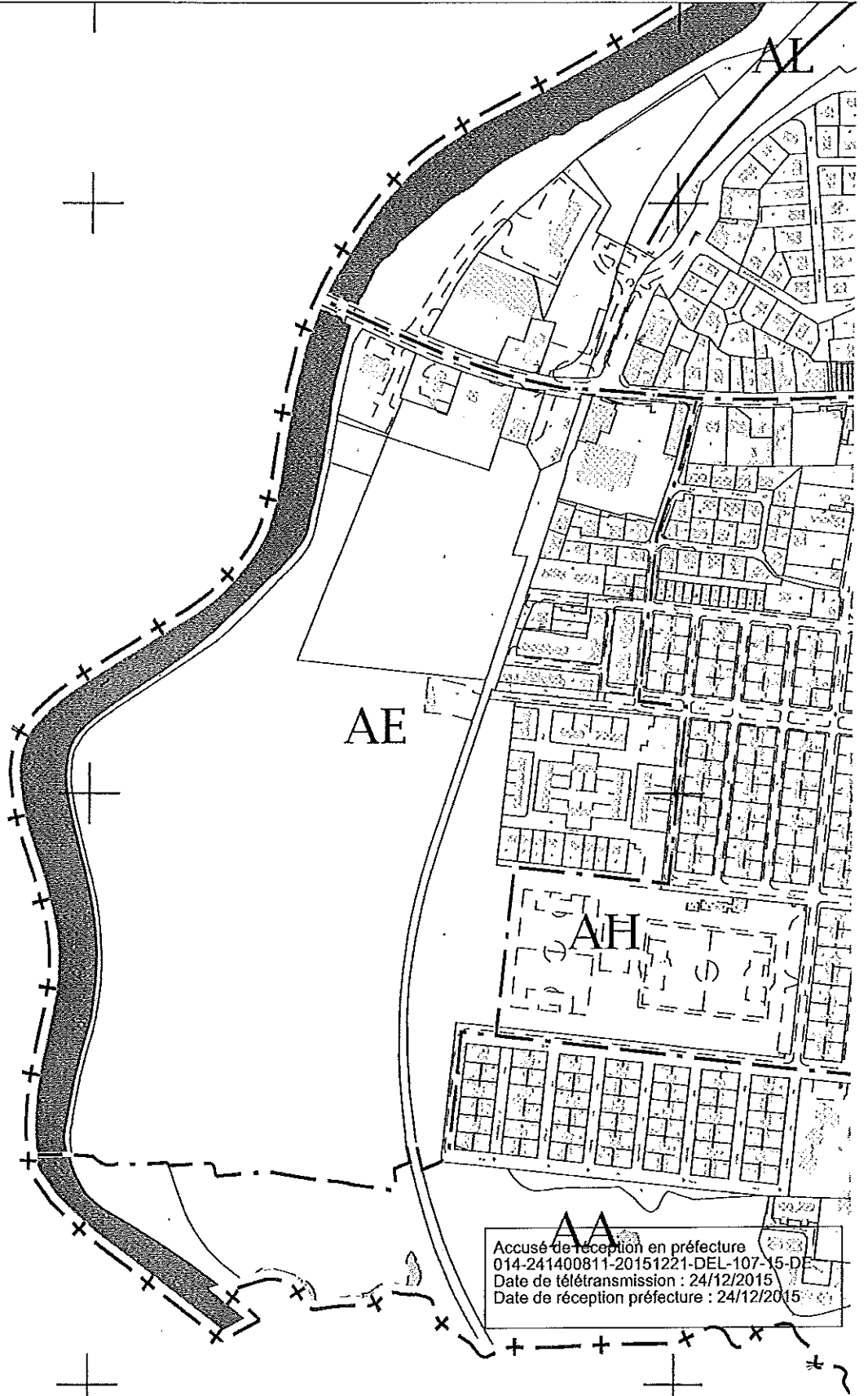
2015
is)

ction : RGF93CC49
inances et des Comptes

cadastre

1473500

1474000



2015
is)

ction : RGF93CC49
inances et des Comptes

cadastre

473500

1474000

14



Accusé de réception en préfecture
014-241400811-20151221-DEL-107-15-DE
Date de télétransmission : 24/12/2015
Date de réception préfecture : 24/12/2015